

Montréal, le 19 décembre 2019

[REDACTED]

Par courriel : [REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame,

Nous accusons réception de votre demande d'accès à l'information, reçue le 17 décembre 2019 par courriel, laquelle est reproduite ci-après:

- 1) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe de personnes qui exercent la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques au sein du Tribunal administratif des marchés financiers, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;
- 2) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse de toute personne dont la candidature n'a pas été retenue pour exercer une fonction décrite au paragraphe 1 à laquelle elles avaient postulé au sein du Tribunal administratif des marchés financiers en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;
- 3) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse d'employé(e)s exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein du Tribunal administratif des marchés financiers dont les dossiers ont été fermés en raison de leur défaut de se conformer à la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;
- 4) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes exerçant une fonction décrite au paragraphe 1 au sein du Tribunal administratif des marchés financiers et portant des signes religieux, étant visées par l'exception de l'article 31 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ;
- 5) Permettant de connaître le nombre de contrats de services juridiques impliquant d'agir devant un tribunal ou auprès de tiers conclus par le Tribunal administratif des marchés financiers depuis le 27 mars 2016 ;
- 6) Permettant de connaître le nombre d'avocats impliqués dans l'exécution des contrats de services juridiques décrits au paragraphe 5 et/ou listés dans ces contrats ;
- 7) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe d'avocats ou notaires ayant agi devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec le Tribunal administratif des marchés financiers depuis le 27 mars 2016 ;

- 8) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes n'ayant pas obtenu de contrat de services juridiques décrits au paragraphe 6 auprès du Tribunal administratif des marchés financiers en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en date d'aujourd'hui ou lors de la dernière collection de données de cette nature ; et
- 9) Permettant de connaître le nombre et/ou le sexe et/ou le signe religieux et/ou l'appartenance religieuse des personnes ayant perdu au moins un contrat de services juridiques décrit au paragraphe 6 en raison de l'interdiction du port de signes religieux imposé par l'article 6 de la *Loi sur la laïcité de l'État*.

Après étude de votre demande en regard de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après « Loi sur l'accès »), nous vous fournissons les réponses suivantes en lien avec les points susmentionnés :

- 1) Vous pouvez consulter le rapport annuel du Tribunal 2018-2019 disponible au lien suivant [https://tmf.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/Documents_telechargeables/TMF-rapport annuel 2018-2019.pdf](https://tmf.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/Documents_telechargeables/TMF-rapport_annuel_2018-2019.pdf). Le rapport annuel présente le tableau suivant sur la représentativité des femmes dans l'effectif du Tribunal :

TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DES FEMMES DANS
L'FFECTIF RÉGULIER AU 31 MARS 2019

Représentativité	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel de bureau et technique	Total
Employés réguliers	1	7	4	12
Femmes ayant le statut d'employée régulière	1	4	3	8
Représentativité des femmes dans l'effectif régulier	100 %	57,1 %	75 %	66,7 %

En ce qui a trait aux points 2 à 9, nous ne détenons aucun document particulier pouvant y répondre.

En dernier, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons, en annexe, une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

M^e Cathy Jalbert

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Tribunal administratif des marchés financiers

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.